ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juin 2014

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Le requérant voulait obtenir l'accréditation d'une unité de négociation formée de briqueteurs et de maçons en pierres dans une certaine région géographique – L'intimé ne souscrivait pas à la proposition d'unité de négociation et déclarait que l'unité appropriée devrait englober tous les métiers non représentés, puisque le requérant n'était pas un agent négociateur affilié ni un organisme négociateur syndical – De plus, l'intimé prétendait que le requérant n'avait pas le droit de se présenter comme étant une unité de négociation professionnelle, car il avait déjà demandé et obtenu le droit de représenter d'autres corps de métier – La Commission est d'avis que le paragraphe 9 (3) de la Loi ne renferme rien qui exigerait d'un syndicat de métier la représentation exclusive d'un type d'employés et que la représentation d'autres corps de métier ne porte en rien atteinte à la qualité du syndicat comme unité de métier – La détermination de la portée de l'unité de négociation est laissée à la discrétion du comité responsable de l'audience sur la gestion de cas – L'affaire suit son cours

1412768 ONTARIO LTD. O/A CENTRAL CONSTRUCTION; RE: Brick and Allied Craft Union of Canada; OLRB File No. 0167-14-R; Dated May 2, 2014; Panel: Harry Freedman (6 pages)

Industrie de la construction – Retard – Qualité – Pratiques déloyales de travail – La Fraternité unie des charpentiers et menuisiers avançait que l'Union des journaliers et Hayman avaient enfreint l'article 140 et le paragraphe 162 (2) de la Loi en concluant une entente illicite permettant à l'Union de représenter les charpentiers et menuisiers au service de Hayman dans le secteur ICI de l'industrie de la construction – L'Union et Hayman avaient soulevé quatre objections préliminaires (abus de procédure, absence de qualité, retard et absence d'une fin en matière de relations de travail) et demandé à la Commission de rejeter la plainte sans l'entendre – Tout d'abord, l'Union prétendait que la requête constituait un abus de procédure, puisque ce même dossier de la Commission avait déjà été rejeté – Sur ce point, la Commission estime qu'il ne s'agit pas d'un abus de procédure, puisque la décision antérieure prévoyait explicitement le dépôt d'une autre requête par la Fraternité – En deuxième lieu, l'Union affirmait que la Fraternité ne possédait pas la qualité requise, car l'issue de la requête n'aurait aucune incidence sur un droit de la Fraternité reconnu par la Loi – La Commission accepte en partie cet argument et rejette l'allégation de la Fraternité aux termes de l'article 140, du fait que la Fraternité n'a pas la qualité requise pour alléguer une telle infraction, n'étant pas partie à la relation d'accréditation entre le Form Work Council of Ontario et l'Ontario

Form Work Association – Cependant, la Fraternité possède la qualité requise pour déposer une plainte en vertu du paragraphe 162 (2), puisqu'elle est partie à une convention collective applicable aux travaux de menuiserie dans le secteur ICI de l'Ontario, et que, à ce titre, elle a accès au mécanisme de surveillance qui assure l'intégrité de cette convention collective – En troisième lieu, la Commission accepte les objections relatives à un retard indu et à l'absence d'une fin en matière de relations de travail; elle exerce donc son pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter sur la plainte – La Fraternité était dépourvue d'une convention collective et du droit de négocier au nom des charpentiers et menuisiers au service de Hayman depuis 2010 – De plus, la Fraternité n'avait pas demandé le réexamen de la décision de 2010 de la Commission révoquant son droit de négocier, et elle n'avait pas non plus déposé de requête en accréditation visant les employés touchés pendant la période ouverte de 2013 ou à un autre moment – La seule explication du retard était, selon La Fraternité, de n'avoir pas été au courant du caractère illicite de l'entente avant de l'apprendre par certaines remarques entendues au cours de la période ouverte de 2013 – Or, la durée de trois ans du retard range cette affaire dans la catégorie du « retard extrême » à l'égard de laquelle la Commission exerce habituellement son pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter sur une plainte – En l'instance, la Commission décide de ne pas permettre à la Fraternité de recourir à une plainte pour pratiques déloyales de travail en vue de récupérer un droit de représentation qu'elle n'avait pas pu obtenir par le processus d'accréditation – Requête rejetée

HAYMAN CONSTRUCTION INC.; RE: Carpenters' District Council of Ontario, United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America; RE: Labourers' International Union of North America, Local 1059; OLRB File No. 1161-13-U; Dated May 22, 2014; Panel: Jack J. Slaughter (12 pages)

Conflit de juridiction – Il s'agissait en l'occurrence de deux litiges portant sur l'affectation de travaux d'installation de panneaux de treillis et de rambardes métalliques pour la plupart au-dessous d'un système de convoyeurs; les deux employeurs avaient affecté les travaux en cause à des membres du syndicat des Millwrights (syndicat des mécaniciens d'entretien) – Le syndicat des Iron Workers (syndicat des ferronniers-monteurs) déclarait que ces travaux auraient dû, en majeure partie, être affectés à une équipe mixte, exception faite des rambardes que ses membres auraient dû effectuer en exclusivité – Ces travaux avaient fait l'objet d'une convention d'exécution de projet au sens de la définition de l'article 163.1 de la Loi – Les Iron Workers ne détenaient pas le droit de négocier dans le secteur ICI à l'égard de l'entrepreneur qui avait effectué les travaux en l'absence de cette convention d'exécution – Les Millwrights et l'employeur invoquaient que le droit détenu par le syndicat des Iron Workers avait une validité moindre parce qu'il avait été établi « indirectement » par la convention de projet, ce qui devrait contribuer à l'écarter ou à en faire abstraction – La Commission diffère d'opinion, considérant que le droit de négocier obtenu via la convention de projet a une valeur égale au droit de négocier des Millwrights quant au conflit de juridiction – Lors d'une affaire entendue il y a un an et quasi identique aux deux présentes, le syndicat des Millwrights avait renoncé à revendiquer l'entier des travaux à l'issue d'une consultation et avait, en pratique, accepté l'affectation de ceux-ci à une équipe mixte, conformément à la décision – Une question se pose quant au poids à donner à cette affectation de travaux aux fins de la présente instance – La Commission conclut que c'est la pratique usuelle dans le domaine qui devrait l'emporter, comme dans le cas de toute autre pratique établie – En fin de compte, la Commission juge que la plus grande partie des travaux en litige aurait dû être effectuée par une équipe mixte en proportion égale (tel que préconisé par les Iron Workers), sauf en ce qui concerne les rambardes, travaux qui auraient dû être attribués en exclusivité à des membres des Iron Workers – Déclarations prononcées

INDUSTRIAL TRADE SOLUTIONS; THE STATE GROUP INC.; RE: International Association of Bridge, Structural and Ornamental Ironworkers, Local 736; RE: United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Millwrights Local 1916; OLRB File No. 0426-13-JD & 0430-13-JD ; Dated May 12, 2014; Panel: Lee Shouldice (31 pages)

Industrie de la construction – Employeur lié – Vente d'une entreprise – L'Union avançait que M. Coulombe avait été une personne-clé au sein de Carlington aussi bien que de Clearwater – En janvier 2006, Clearwater avait embauché un estimateur, et, en juin 2006, M. Coulombe avait quitté Clearwater pour travailler ailleurs à titre d'estimateur pendant quelque trois ans – Clearwater avait fructueusement poursuivi ses activités après le départ de M. Coulombe – M. Coulombe est actuellement président de

Carlington et détient 50 % de ses actions – Carlington avait amorcé ses activités de construction dans le domaine des ponts en avril 2009 – Selon la Commission, il y avait eu transfert d'entreprise de Clearwater à Carlington – M. Coulombe avait joué un rôle-clé dans les activités de Clearwater jusqu'à son départ en 2006 – Le fait qu'il ait détenu le tiers des intérêts dans l'entreprise outre les titres qu'il possédait en qualité d'administrateur et de vice-président sont des faits importants – L'estimation et la gestion de projets dont il s'acquittait constituaient deux fonctions qui, prises ensemble, contribuent en forte portion au succès d'une firme d'entrepreneurs – M. Coulombe est nettement une personne-clé au sein de Carlington – Carlington et Clearwater exercent le même type d'activités et soumissionnent pour l'obtention des mêmes contrats – Les compétences, la capacité et l'expérience des dirigeants d'une firme de construction sont souvent ce qui définit une affaire – Lorsqu'il y a plus d'une personne qui personnifie la première entreprise, la conséquence du départ d'une personne supposément « clé » est marquante – Il n'est pas nécessaire que la première entreprise cesse d'exister pour établir qu'il y a eu vente – Le fait que Clearwater ait continué de prospérer signifie uniquement qu'elle a pu survivre au départ de M. Coulombe – Le succès rapide de Carlington atteste que M. Coulombe a perfectionné ses compétences chez Clearwater – Il n'existe pas de délai d'établissement d'une seconde entreprise qui puisse d'office permettre à la Commission de déclarer qu'il y a eu vente d'entreprise ou que l'employeur était lié – L'intervalle de trois ans entre le départ de M. Coulombe de l'une des entreprises et le début de sa participation à l'autre n'est pas décisif, puisque l'établissement de Carlington n'a pas présenté de difficulté – La Commission rejette les requêtes à l'encontre de Ganawa, puisque, entre autres, Ganawa et Clearwater exercent des types d'activités différents – Admise en partie, rejetée en partie

THE GANAWA COMPANY LTD., CARLINGON CONSTRUCTION INC., CLEARWATER STRUCTURES INC.; RE: Labourers' Internationals Union of North America, Ontario Provincial District Council; OLRB File No. 1359-10-R; Dated May 12, 2014; Panel: David A. McKee (19 pages)

Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux – Révocation – Délais – Les requérants avaient déposé une requête en révocation du droit de négocier du syndicat le 27 février 2014, et le syndicat avait déclaré la requête hors délai – La convention collective précédente, d'une durée de deux ans, devait expirer le 30 avril 2012; le 5 mars 2012, le syndicat avait émis un avis de négociation, et, onze jours plus tard, un agent de conciliation avait été nommé – Le 23 mai 2013, le Ministère avait donné avis que l'agent de conciliation n'avait pas réussi à faire signer une convention collective; en février et mars 2014, le syndicat et l'employeur avaient participé à d'autres négociations, mais sans parvenir à une entente; enfin, le 6 mars 2014, le syndicat avait informé l'employeur de son intention de demander un arbitrage de différend – Tout d'abord, la Commission constate que la requête est hors délai aux termes du paragraphe 12 (2) de la LACTH : une fois le conciliateur désigné, on ne peut plus présenter de requête en révocation avant que le processus d'arbitrage du différend n'ait abouti à une convention collective – La Commission veut ensuite déterminer si, dans les circonstances, elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire de déclarer la requête hors délai, en application de *Signature Contractors* et des affaires qui en ont suivi le modèle – En premier lieu, la Commission distingue l'affaire *Signature Contractors* en rappelant que le processus de conciliation n'avait pas duré indéfiniment puisque, en fait, le ministre avait, en mai 2013, avisé les parties que le conciliateur avait échoué dans ses efforts – En deuxième lieu, la Commission fait valoir que la LACTH est une loi unique : elle vise à garantir que les parties arrivent à se doter d'une convention collective, et elle est conçue non seulement en vue d'éliminer les sanctions qui ponctuent généralement une grève ou un lock-out pendant ce processus, mais aussi en vue de minimiser les interruptions au cours de la négociation d'une convention collective – En troisième lieu, la Commission souligne que, étant donné l'existence d'une disposition réglementaire aussi claire que le paragraphe 10 (12), lequel envisage la possibilité d'une période ouverte lorsqu'une convention collective est signée après son expiration, la Commission n'a aucune raison de considérer l'hypothétique période ouverte que préconisent les requérants; en effet, procéder ainsi serait incompatible avec la LACTH et rendrait superflu le paragraphe 10 (12) – Enfin, la Commission juge qu'il serait inapproprié d'adopter la conclusion de *Signature Contractors*, étant donné que la LACTH prévoit cette situation et son règlement – Requête rejetée comme étant hors délai

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA (UFCW), LOCAL 175.; RE: Annette Walker, Brien Wilson; OLRB File

No. 3288-13-R; Dated April 30, 2014; Panel: Roslyn McGilvery (12 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Lorsque l'Union des journaliers avait proposé d'ajouter cinq noms à la liste des employés inscrits à l'Annexe A de l'employeur, le syndicat n'avait transmis que des prénoms, sous prétexte de protéger l'identité des intéressés – L'employeur s'était opposé à cette façon de procéder du syndicat, cause de préjudice pour lui, qui l'empêchait d'identifier correctement les employés et de vérifier le type de travail qu'ils effectuaient à la date de la requête (et, vraisemblablement, pour le compte de qui) – La Commission rejette la position du syndicat, affirmant que l'employeur ne devrait pas être forcé de deviner l'identité des employés à partir d'une simple description de leurs activités au travail – En outre, malgré sa politique selon laquelle la partie affirmant que le nom d'une personne doit figurer sur la liste des employés est responsable de l'établir, la Commission soutient que si l'employeur est plus au fait de la qualité de ses employés, c'est lui qui doit présenter ses éléments de preuve en premier lieu – L'affaire suit son cours

STERWYN LIMITED AND STERWYN CONTRACTING LIMITED; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; OLRB File No. 3607-13-R; Dated May 15, 2014; Panel: Bernard Fishbein (13 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
PCL Constructors Canada Inc. Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
Avis Installation Inc. Court No. 226/14	1766-13-R	En cours
Bogdan Koscik Court No. DC-14-000636-00JR	0956-13-U	En cours
John Harrison Court No. 189/14	1375-13-U	En cours
Mary McCabe Court File No.14-2012 **(Ottawa)**	2737-12-U	En cours
Rail Cantech Court No. 169/14	2661-13-R	Désistement
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	En cours
Richtree Markets Inc. Divisional Court No. 31/14	1768-13-U	En cours
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133 **(Brampton)**	2872-12-ES	En cours
Jefferson Mendonca Divisional Court No. 478/13	2146-10-U 0006-13-R	26 juin 2014
Neivex et al. Divisional Court No. 416/13	0441-13-R	En cours
Merc Electrical Limited Divisional Court No. 437/13	0452-13-G	En cours
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc Divisional Court No. 414/13	3484-11-R	28 octobre 2014
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	12 juin 2014

Biggs & Narciso Construction Services Inc. M43574 Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	L'UIJAN demande l'autorisation d'en appeler à la CA
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13 M35837	0273-10-ES	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
Durval Terciera, et al Court of Appeal No. C 58059 & C58146	1475-11-U	11 septembre 2014 (Cour d'appel)
EllisDon Corporation Court of Appeal C58371	0784-05-G	8 octobre 2014 Cour d'appel
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 **(London)**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	Voir ci-dessus